

Nouveauté

Prestations variables du RRTAP

C'est avec plaisir que le Comité de retraite vous annonce la mise en place d'un système de décaissement intégré au RRTAP permettant ainsi aux participants éligibles de recevoir des prestations annuelles variables à partir de leur compte associé au volet antérieur à cotisation déterminée ou de leur compte de cotisations volontaires s'il y a lieu.

Il sera donc dorénavant possible de laisser vos droits accumulés dans ces comptes dans la caisse du RRTAP, permettant ainsi de recevoir un revenu de retraite tout en continuant d'accumuler des revenus de placement en étant investis selon la politique de placement du régime. Ce revenu de retraite sera versé sous la forme d'un seul paiement forfaitaire chaque année, jusqu'à épuisement de vos soldes, suivant des modalités semblables à un fonds de revenu viager (FRV) si vos droits sont immobilisés ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dans le cas où vos droits sont non immobilisés. Les principaux avantages de ce système résident dans l'accès à une gestion professionnelle des placements (Caisse de dépôt et placement du Québec) ainsi qu'à des frais de gestion avantageux comparativement à des produits de décaissement similaires disponibles sur une base individuelle. Voici les modalités encadrant les prestations variables offertes par le RRTAP :

- 1 Cette option est offerte aux participants ayant atteint l'âge de 50 ans et qui ont un statut de participant non actif puisqu'ils ont cessé leur participation active selon les critères définis par les dispositions du RRTAP.
- 2 Vous recevrez un versement par année. Pour l'année de votre adhésion au système de décaissement, le paiement sera fait dans les 60 jours suivant la réception de vos documents dûment complétés. Pour les années subséquentes, le paiement sera fait au mois de juin. Une fois débutés, les versements ne peuvent être interrompus pour une année spécifique, sauf à certaines conditions prévues pour permettre d'adhérer au RRTAP à nouveau à la suite d'un retour au travail.
- 3 Si le solde de votre compte associé au volet à cotisation déterminée est immobilisé au moment de votre cessation de participation, le RRTAP doit appliquer les règles imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui fixe un montant de retrait minimum et celles de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* qui fixe un montant de retrait maximum. Ces montants sont établis annuellement en fonction de votre âge, du solde de votre compte de prestations variables et d'un facteur prévu par chacune des lois.
- 4 Si le solde de votre compte associé au volet à cotisation déterminée est non immobilisé au moment de votre cessation de participation ou s'il s'agit du solde de votre compte de cotisations volontaires, le RRTAP doit appliquer les règles imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui fixe un montant de retrait minimum. Ce montant est établi annuellement en fonction de votre âge, du solde de votre compte de prestations variables et d'un facteur prévu par cette même loi. Aucun maximum n'est applicable dans ce contexte.

5 Pour les minimums mentionnés aux points 3 et 4, il est possible d'utiliser l'âge de votre conjoint si celui-ci est inférieur au vôtre afin de diminuer le montant minimum de votre retrait annuel. **Ce choix est offert uniquement au moment de l'adhésion au système de décaissement** et restera effectif tant que votre compte de prestations variables restera actif. Vous devez indiquer ce choix sur votre formulaire d'adhésion au système de décaissement.

6 Les actifs de votre compte de prestations variables seront conservés dans la caisse du RRTAP resteront investis selon les paramètres définis dans la politique de placement. Ce document est disponible sur le site informationnel du RRTAP.

7 Au moment de votre retraite ainsi que pour chaque année subséquente, vous recevrez un relevé ainsi qu'un formulaire vous permettant de préciser le montant que vous souhaitez recevoir pour l'année en question. Ce montant ne pourra être inférieur au minimum ni supérieur au maximum prescrit. Ces limites seront indiquées dans le relevé.

Les montants présentés dans le relevé transmis dans l'année de votre retraite seront des montants estimatifs. Les montants réels seront calculés à la date d'ouverture de votre compte de prestations variables. Ainsi si vous choisissez le montant maximum permis, le montant qui vous sera versé pourrait être légèrement inférieur à celui affiché dans le relevé.

8 Un seul paiement peut être fait à chaque année à partir de votre compte de prestations variables et **aucun montant rétroactif** ne peut être versé pour une année antérieure. Ceci signifie que, pour recevoir votre premier versement dans l'année de votre retraite, tous les documents dûment complétés et signés doivent avoir été reçus au plus tard le 30 novembre de l'année en cours afin de vous permettre de recevoir un premier paiement avant la fin de l'année. Si ce délai est dépassé, vous recevrez votre premier paiement au début de l'année suivante et aucun autre paiement ne sera fait dans cette même année.

Prenons l'exemple d'une retraite au 1^{er} novembre 2019. Si vous souhaitiez recevoir un premier paiement en 2019, il vous faudrait retourner tous vos documents au plus tard au 30 novembre 2019 malgré que vous ayez un délai de 90 jours pour retourner votre choix. Dans le cas contraire, votre premier versement serait fait en 2020 et ce paiement serait le seul qui vous serait fait en 2020. Si votre retraite est au 1^{er} décembre de l'année, votre premier versement sera pour l'année suivante.

9 Si le montant que vous retirez est supérieur au montant minimum mentionné aux points 3 et 4, des impôts seront retenus à la source uniquement sur la somme excédent le minimum. Ceci signifie que si vous choisissez de retirer seulement le montant minimum permis, aucun impôt ne sera prélevé à la source. Toutefois, chaque versement annuel est imposable et vient s'ajouter à votre revenu de l'année. Ainsi, le taux de retenue peut se révéler supérieur ou inférieur au taux réel d'imposition qui s'appliquera à votre revenu de l'année. Le montant exact d'impôt à payer sera déterminé lors de la production de votre déclaration de revenus de l'année du paiement.

10 En tout temps il vous sera possible de mettre fin à votre participation au système de décaissement et de transférer le solde de vos comptes de prestations variables vers une autre institution financière de votre choix. Si au moment du transfert votre paiement annuel a déjà été effectué, vous devrez en aviser votre institution financière afin qu'elle vous informe des implications.

FOIRE AUX QUESTIONS

Est-ce que le montant du retrait annuel peut être modifié d'une année à l'autre?

Oui. Chaque année, vous recevrez un relevé afin que vous puissiez indiquer le montant que vous souhaitez recevoir pour l'année courante. Ce montant devra respecter le minimum et le maximum prescrit.

Qu'arrive-t-il si je ne retourne pas les documents dans le délai imparti pour choisir mon montant pour une année?

Faute de recevoir une réponse de votre part dans le délai imparti, il sera considéré que vous avez choisi de recevoir le même montant que l'année précédente. Celui-ci pourrait toutefois devoir être ajusté afin de respecter les valeurs du minimum et du maximum applicables pour l'année courante. Vous devrez attendre l'année suivante si vous souhaitez apporter une modification au montant que vous souhaitez recevoir dans l'avenir.

Si j'ai commencé à recevoir mes prestations variables et que je veux utiliser l'âge de ma conjointe pour établir la valeur du retrait minimum, puis-je le faire?

Non. Cette option n'est offerte qu'au moment d'adhérer au système de décaissement. Il n'est pas possible de faire le changement par la suite.

Est-ce que je peux recevoir des paiements mensuels plutôt qu'annuels?

Il n'est pas possible de recevoir des versements mensuels ou selon une autre fréquence, seuls les versements annuels sont disponibles.

Puis-je retirer le solde de mon compte de prestations variables si je souhaite transférer mes actifs vers une autre institution financière?

Oui. Si l'option de décaissement offert par le RRTAP ne convient plus à vos besoins, vous pouvez faire une demande afin de transférer vos sommes à l'extérieur du régime.

Pourquoi le montant déposé à mon compte ne correspond-il pas au montant de versement annuel que j'ai demandé?

Il y a deux raisons qui peuvent expliquer cette situation.

D'une part, s'il s'agit de votre premier versement et que vous avez choisi de recevoir le montant maximum permis, puisque votre relevé représente une estimation du maximum qu'il vous est possible de retirer (voir le point 7 ci-dessus), le montant maximum doit être réévalué au moment du paiement. Si le maximum évalué à cette dernière date est inférieur à celui qui a été estimé sur votre relevé de retraite, vous recevez alors un montant moindre que celui présenté dans votre relevé.

D'autre part, que ce soit pour votre versement initial ou de tout versement subséquent, si le montant que vous avez demandé excède le retrait minimum prescrit, cet excédent est sujet à des retenues d'impôts et c'est pourquoi le montant déposé à votre compte est inférieur à celui que vous avez demandé.

À quel moment vais-je recevoir mon relevé pour établir le montant de mon retrait annuel de l'année?

Votre relevé sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année. Ce relevé vous indiquera le solde de votre compte de prestations variables ainsi que les montants minimum et maximum permis afin de vous permettre d'indiquer le montant du retrait que vous souhaitez pour l'année.

Puis-je transférer des sommes d'un REER ou FERR vers mon compte du RRTAP?

Non. Il n'est pas possible de verser des sommes additionnelles en provenance de l'extérieur du RRTAP vers votre compte de prestations variables.

Questions?

Pour de l'information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec un préposé du Centre de contacts clients au 1 866 874-4069 entre 8 h 30 et 17 h 00 du lundi au vendredi. Il se fera un plaisir de répondre à vos questions.

